Bulletin officiel
des courses de galop

Année 2026 – semaine 48
25 novembre 2026

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

GUADELOUPE (KARUKERA) – 25 OCTOBRE 2026 – PRIX DE LA GRANDE-TERRE

Les Commissaires de France Galop, agissant conformément aux dispositions des articles 176 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Classement validé par les Commissaires de courses en fonction à KARUKERA :

1ère ESHBELIA ; 2ème VIVELAVIE ; 3ème BOHEMOS ;

Agissant d'office, les Commissaires de France Galop ont :

- pris connaissance du procès-verbal du Prix de LA GRANDE-TERRE couru à KARUKERA (GUADELOUPE) le 25 octobre 2026 ;
- pris connaissance des documents mentionnés à l'article 212 du Code des Courses au Galop, **notamment de la photographie d'arrivée du Prix de LA GRANDE-TERRE, ne permettant pas de départager les chevaux initialement classés deuxième et troisième ;**
- pris connaissance du rapport du Juge à l'arrivée du GTHP consulté par les Commissaires de France Galop, reçu en date du 20 novembre 2026, par lequel il dit « À la demande du Responsable du Département Régularité des Courses, j'ai examiné la photo-finish du Prix de La Grande Terre. N'ayant pu obtenir le fichier source de cette photo, j'ai été contraint de réaliser mon analyse à partir de la copie qui m'a été transmise. Je constate que le réglage du miroir est incorrect : celui-ci présente un décalage équivalent à environ une tête et restitue, par conséquent, une image correspondant à la vue intérieure avant le passage de la ligne d'arrivée. Pour ce motif, il est donc inexploitable. Les fils matérialisant la ligne d'arrivée ont néanmoins été positionnés sur les nez des chevaux visibles dans le miroir. Pour départager BOHEMOS et VIVELAVIE nous devons donc nous référer exclusivement à la vue directe. Or, sur cette même vue, le nez de VIVELAVIE est masqué par ESHBELIA. Son port de tête étant sensiblement équivalent à celui de BOHEMOS, il est impossible d'affirmer avec certitude qu'il se trouve devant ou en retrait de ce dernier. Par conséquent, en l'absence d'éléments visuels permettant de départager ces deux concurrents, il conviendrait de classer BOHEMOS et VIVELAVIE ex æquo. » ;
- constaté que ladite photographie d'arrivée ne permet pas de classer BOHEMOS troisième derrière VIVELAVIE, le nez de cette dernière au passage du poteau n'étant pas visible sur le document ;

En application de l'article 176 du Code des Courses au Galop, les Commissaires de France Galop peuvent intervenir de leur propre autorité afin de rectifier une erreur de transcription ou une erreur se rapportant à l'interprétation du document photographique ayant servi à établir le classement ;

La décision rectificative doit être prise dans un délai de deux mois après la course ;

Après examen du film de contrôle et des éléments susvisés et au vu de leur devoir de probité et de garants de la régularité des courses, les Commissaires de France Galop décident de rectifier le classement conformément à l'interprétation du document photographique présent au dossier technique de la course ;

Classement rectifié par les Commissaires de France Galop :

En conséquence, le classement des trois premiers est rectifié comme suit :

1ère ESHBELIA ; 2ème VIVELAVIE ; 2ème BOHEMOS ;

Copie de la photographie d'arrivée est transmise avec le rapport du Juge à l'arrivée du GTHP aux propriétaires, entraîneurs et jockeys de VIVELAVIE et BOHEMOS ;

Les Commissaires de France Galop transmettent, en outre, la présente décision à la Fédération Nationale des Courses Hippiques pour suite à donner auprès du Juge à l'arrivée et des Commissaires de courses en fonction à KARUKERA (GUADELOUPE) le 25 octobre 2026.

Paris, le 25 novembre 2026

M. A. de LENCQUESAING - M. N. LANDON - M. K. HUYBERS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Le hongre EARTHQUAKE déclaré à l'effectif de la Société d'Entraînement Mario BARATTI, a été soumis à un prélèvement biologique le 2 septembre 2026 lors d'un contrôle à l'entraînement, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence d'OMEPRAZOLE ;

La Société d'Entraînement Mario BARATTI, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie I des substances prohibées, publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé des explications dans le cadre de ladite enquête ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de l'entraîneur Mario BARATTI ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 17 novembre 2026 mentionnant notamment que :

- EARTHQUAKE est déclaré « VENDU » depuis le 04 octobre 2026 ;
- une demande d'exportation du hongre EARTHQUAKE à destination de l'Angleterre a été enregistrée le 06 octobre 2026 ;
- l'ordonnance n°401 prescrit une seringue de GASTROGARD ND par voie orale pendant 7 jours pour le hongre EARTHQUAKE le 30 juillet 2026 ;
- le GASTROGARD ND est un médicament contenant de l'OMÉPRAZOLE, il est indiqué pour la prévention et traitement des ulcères gastriques chez les chevaux ;
- le délai d'élimination de l'OMÉPRAZOLE administré par voie orale, publié par l'EHSLC (European Horserace Scientific Liaison Committee), est de 48 heures ;
- M. Mario BARATTI a expliqué au vétérinaire de France Galop ne pas administrer des seringues complètes de GASTROGARD ND, mais seulement un quart de seringue par jour, prolongeant ainsi le traitement au-delà des 7 jours prescrits sur les ordonnances, sous les conseils de son vétérinaire *;*
- M. Mario BARATTI confirme que le hongre EARTHQUAKE a reçu du GASTROGARD ND le matin du contrôle du 2 septembre 2026 ;
- M. Mario BARATTI prend soin d'arrêter le traitement des chevaux recevant du GASTROGARD 5 jours avant une course ;
- le hongre EARTHQUAKE n'a pas couru dans le 3 jours suivant le contrôle du 2 septembre 2026 ;
- le hongre EARTHQUAKE a été prélevé sur l'hippodrome de DEAUVILLE le 18 août 2026 à l'occasion de sa victoire dans le Prix d'AVRANCHES ;
- l'analyse de la première partie des prélèvements effectués sur le hongre EARTHQUAKE le 18 août 2026 a mis en évidence l'absence d'OMÉPRAZOLE ;
- l'accueil chez M. Mario BARATTI a été cordial et coopératif ;

Sur le fond ;

Vu les articles 39, 85, 198, 200, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Mario BARATTI reçu le 20 novembre 2026 et mentionnant :

- qu'une erreur a été commise dans la rédaction des ordonnances et qu'il reconnaît cette erreur, présentant ses sincères excuses ;
- qu'ils ont pris en compte les observations et les ordonnances ont été corrigées afin d'éviter que cette situation se reproduise ;

- que l'utilisation du GASTROGARD répond à une préoccupation de bien-être pour les chevaux, les ulcères gastriques pouvant être une source d'inconfort ;
- que la place accordée à cette question se retrouve dans les règles d'autres pays et qu'en Grande-Bretagne, par exemple, le GASTROGARD peut être administré la veille de la course ;
- qu'il tient à assurer de sa bonne foi et de sa volonté de respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur ;

L'analyse du prélèvement biologique effectué à l'entraînement sur le hongre EARTHQUAKE a révélé la présence d'OMEPRAZOLE ;

L'entraîneur ne conteste pas ce résultat, qu'il explique par l'administration de GASTROGARD ND le matin du contrôle, et reconnaît avoir prolongé le traitement au-delà de la durée prescrite par l'ordonnance, en indiquant avoir agi sur conseil de son vétérinaire, reconnaissant son erreur et s'en excusant, apportant ses observations sur la gestion de cette substance dans d'autres pays ;

Il indique également prendre soin d'arrêter le traitement cinq jours avant chaque course et il ressort par ailleurs que l'analyse du prélèvement effectué en course sur EARTHQUAKE le 18 août 2026 n'a pas révélé la présence d'OMEPRAZOLE ;

La présence de cette substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop dès lors que l'ordonnance versée au dossier ne permet pas de justifier le traitement tel qu'il a été effectivement administré ;

Il y a donc lieu, en l'espèce, au regard notamment de la positivité du hongre EARTHQUAKE et de l'administration d'un traitement non strictement conforme aux prescriptions de l'ordonnance produite, de sanctionner la Société d'Entraînement Mario BARATTI, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son entretien et de la gestion de ses soins, par une amende de 1.000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 39, 85, 198, 200, 201, 216 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop, ont décidé de :

- sanctionner la Société d'Entraînement Mario BARATTI par une amende de 1.000 euros concernant la positivité du hongre EARTHQUAKE à l'entraînement.

Paris, le 25 novembre 2026

M. A. de LENCQUESAING - M. N. LANDON - M. K. HUYBERS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

La pouliche NEBULAE déclarée à l'effectif de la Société d'Entraînement Mario BARATTI, a été soumise à un prélèvement biologique le 2 septembre 2026 lors d'un contrôle à l'entraînement, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence d'OMEPRAZOLE ;

La Société d'Entraînement Mario BARATTI, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie I des substances prohibées, publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé des explications dans le cadre de ladite enquête ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de l'entraîneur Mario BARATTI ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 17 novembre 2026 mentionnant notamment que :

- l'ordonnance n°393 prescrit une seringue de GASTROGARD ND par voie orale pendant 7 jours pour la pouliche NEBULAE le 30 juillet 2026 ;
- le GASTROGARD ND est un médicament contenant de l'OMÉPRAZOLE, il est indiqué pour la prévention et traitement des ulcères gastriques chez les chevaux ;
- le délai d'élimination de l'OMÉPRAZOLE administré par voie orale, publié par l'EHSLC (European Horserace Scientific Liaison Committee), est de 48 heures ;
- M. Mario BARATTI a expliqué au vétérinaire de France Galop ne pas administrer des seringues complètes de GASTROGARD ND, mais seulement un quart de seringue par jour, prolongeant ainsi le traitement au-delà des 7 jours prescrits sur les ordonnances, sous les conseils de son vétérinaire ;
- M. Mario BARATTI confirme que la pouliche NEBULAE a reçu du GASTROGARD ND le matin du contrôle du 2 septembre 2026 ;
- M. Mario BARATTI prend soin d'arrêter le traitement des chevaux recevant du GASTROGARD 5 jours avant une course ;
- la pouliche NEBULAE n'a pas couru dans les 3 jours suivant le contrôle du 2 septembre 2026 ;
- la pouliche NEBULAE a été prélevée sur l'hippodrome de DEAUVILLE le 22 octobre 2026 dans le Prix de VILLEPELEE, course à l'issue de laquelle elle se classe 3ème ;
- l'analyse de la première partie du prélèvement effectué sur la pouliche NEBULAE le 22 octobre 2026 a mis en évidence l'absence d'OMÉPRAZOLE ;
- l'accueil chez M. Mario BARATTI a été cordial et coopératif ;

Sur le fond ;

Vu les articles 39, 85, 198, 200, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Mario BARATTI reçu le 20 novembre 2026 et mentionnant :

- qu'une erreur a été commise dans la rédaction des ordonnances et qu'il reconnaît cette erreur, présentant ses sincères excuses ;
- qu'ils ont pris en compte les observations et les ordonnances ont été corrigées afin d'éviter que cette situation se reproduise ;
- que l'utilisation du GASTROGARD répond à une préoccupation de bien-être pour les chevaux, les ulcères gastriques pouvant être une source d'inconfort ;

- que la place accordée à cette question se retrouve dans les règles d'autres pays et qu'en Grande-Bretagne, par exemple, le GASTROGARD peut être administré la veille de la course ;
- qu'il tient à assurer de sa bonne foi et de sa volonté de respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur ;

L'analyse du prélèvement biologique effectué à l'entraînement sur la pouliche NEBULAE a révélé la présence d'OMEPRAZOLE ;

L'entraîneur ne conteste pas ce résultat, qu'il explique par l'administration de GASTROGARD ND le matin du contrôle, et reconnaît avoir prolongé le traitement au-delà de la durée prescrite par l'ordonnance, en indiquant avoir agi sur conseil de son vétérinaire ;

Il indique également prendre soin d'arrêter le traitement cinq jours avant chaque course, et il ressort par ailleurs que l'analyse du prélèvement effectué en course sur NEBULAE le 22 octobre 2026 n'a pas révélé la présence d'OMEPRAZOLE, reconnaissant son erreur et s'en excusant, apportant ses observations sur la gestion de cette substance dans d'autres pays ;

La présence de cette substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop dès lors que l'ordonnance versée au dossier ne permet pas de justifier le traitement tel qu'il a été effectivement administré ;

Il y a donc lieu, en l'espèce, au regard notamment de la positivité de la pouliche NEBULAE et de l'administration d'un traitement non strictement conforme aux prescriptions de l'ordonnance produite, de sanctionner la Société d'Entraînement Mario BARATTI, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de ladite pouliche, de son entretien et de la gestion de ses soins, par une amende de 1.000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 39, 85, 198, 200, 201, 216 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop, ont décidé de :

- sanctionner la Société d'Entraînement Mario BARATTI par une amende de 1.000 euros concernant la positivité de la pouliche NEBULAE à l'entraînement.

Paris, le 25 novembre 2026

M. A. de LENCQUESAING - M. N. LANDON - M. K. HUYBERS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, un contrôle à l'entraînement a été réalisé le 23 octobre 2026 dans l'établissement de Mme Nelly MURE-RAVAUD, entraîneur public, dans les conditions prescrites par le règlement ;

Le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques a constaté l'existence d'une situation de vaccination non conforme pour deux chevaux de l'effectif ;

Le Commissaire Instructeur a décidé d'ouvrir une enquête en application de l'article 135 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Il ressort de l'enquête effectuée que :

- KHABESA et FUNTANO étaient en situation de vaccination non conforme ;
- KHABESA est déclarée à l'effectif d'entraînement de Mme Nelly MURE-RAVAUD depuis le 20 décembre 2024 ; et FUNTANO du 3 janvier 2026 au 25 octobre 2026, puis a été déclaré en sortie provisoire d'entraînement depuis le 25 octobre 2026 ;
- Mme Nelly MURE-RAVAUD a précisé : « Pour KHABESA, elle est revenue à l'entraînement le 22 au soir et le vétérinaire est passé le 23 à l'hippodrome. N'étant pas sur le lieu d'entraînement, mais à mon annexe je pensais être dans les clous en le faisant à son retour à l'entraînement. Pour FUNTANO, étant accidenté et sorti de l'entraînement pour un retour chez son propriétaire le samedi 24 octobre pour une durée indéterminée j'ai pensé que je pouvais laisser son propriétaire s'en charger et m'éviter des frais supplémentaires, car c'est un cheval que j'avais en location. » ;
- Aucune autre anomalie n'a été constatée lors du contrôle à l'entraînement ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et avoir notamment pris connaissance des explications fournies par l'entraîneur dans le cadre de l'enquête ;

Sur le fond ;

Vu les articles 39, 85, 135, 136, 224 du Code des Courses au Galop ;

A l'occasion du contrôle effectué le 23 octobre 2026, KHABESA et FUNTANO étaient en situation de vaccination non conforme ;

Concernant KHABESA, les explications de l'entraîneur Nelly MURE-RAVAUD relatives au séjour de la jument dans son annexe et à son retour sur le lieu d'entraînement la veille du contrôle ne sauraient justifier le défaut de conformité vaccinale constaté ;

Concernant FUNTANO, son retour prévu chez son propriétaire ne saurait davantage justifier cette non-conformité vaccinale constatée, pas davantage que le souhait de laisser au propriétaire le soin de procéder à la vaccination afin d'éviter des frais supplémentaires ne saurait exonérer Mme Nelly MURE-RAVAUD de sa responsabilité ;

En effet, le fait de détenir des chevaux en situation de vaccinations non conformes peut engendrer un risque important pour le reste de l'effectif et pour les chevaux amenés à être à leur contact sur un lieu de stationnement commun ;

Il y a donc lieu de sanctionner Mme Nelly MURE-RAVAUD pour ses manquements aux obligations vaccinales prévues par le Code des Courses au Galop concernant deux chevaux de son effectif par une amende de 200 euros par cheval, soit 400 euros ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Nelly MURE-RAVAUD par une amende de 400 euros.

Paris, le 25 novembre 2026

M. A. de LENCQUESAING - M. K. HUYBERS - M. N. LANDON